



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N°02/DRAI/BH/2023

RELATIF A LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES
ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED
FES A FES

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **02/DRAI/BH/2023** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 16 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

ARTICLE 17 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : CADENCES DES ESSAIS

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

ARTICLE 29 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 30 : CHARGES PARTICULIERES

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION FES MEKNES
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **02/DRAI/BH/2023** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région de Fès-Meknès, représenté par Monsieur **MOHAMED BAHAJA**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Fès-Meknès et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offre a pour objet **la réception des fonds de fouilles et le contrôle de qualité des travaux de construction d'une mosquée et ses dépendances au Quartier Oued Fès à Fès**, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en :

- ✓ Réceptionner les fonds de fouilles.
- ✓ contrôler la qualité des travaux de construction de la mosquée objets du présent marché en effectuant des prélèvements sur les différentes parties de l'ouvrage et sur les différents matériaux utilisés et réalisation des essais indiqués dans le chapitre II.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le modèle du bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services et maîtrise d'œuvre portant sur les prestations passés pour le compte de l'état.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU L'APPEL D'OFFRE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
3. Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
4. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
5. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
6. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
8. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

9. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
 2. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
 3. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
 4. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
 5. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
 6. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
 7. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.
 8. Le règlement parasismique (RPS 2000 version 2011)
 9. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
 10. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
 11. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
 12. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
 13. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
 14. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
 15. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
 16. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
 17. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
 18. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
 19. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.
 20. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
- NOTA** : le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le laboratoire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du service de construction et d'équipement à la délégation régionale des affaires islamiques de la région Fès Meknès ;
- 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif

au nantissement des marchés publics , est Mr le Délégué régional des affaires islamiques de la région Fès Meknès.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local du ministère des habous et des affaires islamiques, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au laboratoire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics .
- Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au laboratoire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme de la sous-traitance .

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché, et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Réception des fonds de fouilles ;**
- **Contrôle de la qualité des travaux de gros œuvres.**

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

✓ Délais d'intervention et de fourniture des rapports

Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par l'administration. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et sera de deux (02) jours.

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par l'administration en harmonie avec l'avancement des travaux objet du contrôle.

Le rapport ou le procès verbal de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Cependant en cas de nécessité ou d'urgence les résultats seront communiqués par téléphone ou fax et confirmé ensuite par l'envoi du rapport.

✓ Délai global du marché

Le délai global du présent marché commence à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations afférentes à ce marché.

Le délai global est de **Dix-huit (18) mois.**

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaire portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au

laboratoire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **mille cinq cent (1500.00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de laboratoire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 15: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le laboratoire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17: MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 18: RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 19: DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 20: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au laboratoire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification conformément à l'article 30 du présent CPS.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21: PÉNALITÉS POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au laboratoire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au laboratoire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le laboratoire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23: RÉCEPTION DÉFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les rapports ont bien été rectifiés par le prestataire.

ARTICLE 24: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG -EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de laboratoire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont Le laboratoire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25: CADENCES DES ESSAIS :

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la norme NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en Six (6) exemplaires, exclusivement à l'Administration. Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après (l'Administration a la faculté de modifier les délais et cadences susvisés sans que le laboratoire prétende à aucune réclamation ou indemnité):

Domaine d'intervention	Délai d'exécution	Documents à fournir	Qté
Réception des fouilles	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux	PV	06
Matériaux (Contrôle du gros œuvre)	Au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rapport	06
Matériaux (Contrôle du second œuvre)	Au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rapport	06
Etanchéité	A la demande de l'administration et par type et en cas de changement de provenance des matériaux d'étanchéité.	Rapport	06

Les cadences des essais sont exposées dans le tableau ci-après :

Cadence de réalisation des essais et des contrôles des matériaux et produits pour bâtiments

Nature	Cadence	Documents à fournir	Qté
Contrôle de béton (résistance et consistance)	Par type d'ouvrage de béton (semelles, poteaux, chaînage, etc. ...) avec un minimum d'un prélèvement par journée de bétonnage	Rapport	06
Contrôle de granulats pour le béton (granulométrie, propreté, forme, ES, dureté)	A la demande de l'administration et par type d'agrégat et en cas de changement de provenance des granulats.	Rapport	06

ARTICLE 26: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le laboratoire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le laboratoire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec Le laboratoire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et Le laboratoire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28: CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le laboratoire attributaire déclare :

- avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, Le laboratoire ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 29: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'approbation des PV et rapports dossiers concernant chaque mission (réception des fonds des fouilles et contrôle de la qualité des travaux), ou à faire ses observations éventuelles au prestataire dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de deux jours (2) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les PV et rapports remis présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la prestation ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le délai d'examen prévu pour l'approbation des PV et rapports par le maitre d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 30: CHARGES PARTICULIERES

Les pris remis par Le laboratoire comprendront tous les frais afférents au laboratoire et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Prix N° 1 : Suivi des travaux de terrassement

Ce prix rémunère :

- Suivre et contrôler les travaux de terrassement.
- Se prononcer sur la méthodologie de terrassement établis par l'entreprise chargée des travaux, le cas échéant proposer des solutions adéquates assurant :
 - o Le confortement et la stabilisation des talus.
 - o La sécurité de la mosquée à construire et des bâtiments et ouvrages avoisinants.

Payé au Forfait au prix N° 1

Prix N° 2 : Réception des fonds de fouilles

Cette mission permet de vérifier la conformité des éléments de l'étude géotechnique et les spécifications des sols rencontrés par les travaux de terrassement selon la norme NF-P94-500. Le laboratoire est tenu de procéder à la réception des fonds des fouilles au fur et à mesure de l'avancement des travaux de terrassement.

Payé au Forfait au prix N° 2

CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRE

Béton hydraulique :

Au cours des travaux de bétonnage, le laboratoire procédera au suivi de la qualité en effectuant des prélèvements de béton frais par partie d'ouvrage.

Prix N° 3 : Essais d'identification et de conformité du sable

Ces essais comprennent l'identification et la conformité du sable à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :

- Analyse granulométrique selon la norme NM 00.1.004.
- Equivalent de sable selon la norme NM 10.1.147.
- Mesure de teneur en eau NM 10.1.149.

Payé à l'unité au prixN° 3

Prix N° 4 : Essais d'identification et de conformité de gravette

Ces essais comprennent l'identification et la conformité de gravette à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :

- Analyse granulométrique selon la norme NM 0.00.B.004.
- Mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme NM10.1.155.
- Propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169.

Payé à l'unité au prixN° 4

Prix N° 5 Essai de consistance au Cône d'Abrams

Cet essai consiste en la mesure de l'affaissement au cône d'abrams selon la norme NM 10.01.061.

Payé à l'unité au prixN° 5.

Prix N° 6 : Résistance à la compression du béton

Ce prix rémunère à l'unité l'essai de détermination de la résistance à la compression du béton des 06 éprouvettes confectionnées de dimensions 16x32cm à 7jours et à 28jours selon la norme NM 10.1.051. Ce prix comprend aussi la confection de toutes les éprouvettes nécessaires aux essais.

Payé à l'unité au prixN° 6.

Prix N° 7: Contrôle de compactage:

Ce prix rémunère les essais, selon les normes en vigueur, de contrôle du compactage des matériaux de la mise en remblai et comprend:

- La mesure de la teneur en eau;
- La mesure de la masse spécifique;
- L'essai Proctor;
- La mesure de densité au densitomètre à membrane.

Payé au forfait au prix N° 7

ETANCHEITE

L'intervention du laboratoire relative aux travaux d'étanchéité sera effectuée en deux étapes.

Prix N° 8 : Conformité des feuilles d'étanchéité

L'intervention du laboratoire consiste en la vérification de la conformité des feuilles d'étanchéité et divers matériaux aux spécifications du CPS travaux selon la norme NM 10.8.003 et DTU 43.1 comprenant:

- Analyse des feuilles d'étanchéité.
- Mesures d'épaisseur.
- Masse volumique.
- Mesure de poids en m² et coefficient de l'isolation thermique.

Payé à l'ensemble au prixN° 8

Prix N° 9 : Contrôle d'étanchéité réalisée

La mission du laboratoire consiste au contrôle de l'étanchéité réalisée (partie courante – relevés) conformément aux prescriptions du CPS travaux selon le DTU 43.1.

Payé au forfait au prix N° 9

ÉLECTRICITÉ

Prix N° 10 : Essais de conformité à la norme sur conduit

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur conduit (norme N.M 066038 et NF C 68 101)

Payé à l'unité au prixN° 10

Prix N° 11 : Essais de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur conducteurs et câbles électriques.

Payé à l'unité au prixN° 11

Prix N° 12 : Résistance d'isolement

Les prestations du laboratoire porteront sur les mesures de résistance d'isolement de l'installation électrique selon la norme NF C15-100.

Payé à l'ensemble au prixn° 12

Prix N° 13 : résistance des prises de terre

Les prestations du laboratoire porteront sur les mesures des valeurs des prises de terre selon la norme NF C15-100.

Payé à l'ensemble au prixn° 13

Prix N° 14 : Essais de conformité aux normes des équipements électriques

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur l'ensemble des équipements électriques (armoires, coffrets, disjoncteurs...)

Payé au forfait (à l'ensemble du bâtiment) au prix N° 14

PLOMBERIE

Prix N° 15 : Essais de conformité à la norme sur tuyauteries, robinetterie, vannes et raccords

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de conformité à la norme sur tuyauteries, robinetterie, vannes et raccords.

Payé à l'unité au prixN° 15

Prix N° 16 : Essais de pression

L'intervention du laboratoire consiste à réaliser l'essai de pression

Payé à l'unité au prixN° 16

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE

MOSQUEE ET SES DEPENDANCES AU QUARTIER OUED FES A FES

APPEL D'OFFRES N° 02/DRAI/BH/2023

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès Meknès	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)